

Fil d'actualités COVID – n°1 (9 avril 2020)

Dépistage du Covid-19 : tous les laboratoires peuvent désormais participer

Un décret du 5 avril 2020 vient compléter le décret du 23 mars 2020 pour autoriser les laboratoires qui ne sont pas, en temps normal, habilités à réaliser des actes de biologie médicale à participer aux opérations de dépistage du Covid-19.

Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles :

- soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement ;
- soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041782859&categorieLien=id>

Un arrêté du même jour autorise donc le représentant de l'Etat dans le département à permettre, dans ce cas de figure, à d'autres catégories de laboratoires de procéder à ces tests sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires. Il s'agit en particulier des laboratoires d'analyse départementaux, des laboratoires publics de recherche et des laboratoires vétérinaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&categorieLien=id>

Covid-19 et gestion des DASRI

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) détaille les modalités de gestion des DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19, à la fois pour les établissements de santé, les professionnels de santé en exercice libéral et les personnes infectées ou susceptibles de l'être, maintenues à domicile dans un avis du 19 mars 2020.

- 1. Pour les établissements de santé :** le HCSP recommande d'éliminer les déchets issus de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le Covid-19 selon la filière classique des DASRI de l'établissement et de ne pas les distinguer des autres DASRI produits par l'établissement.
- 2. Pour les professionnels de santé en exercice libéral et les personnes correspondant à des cas infectés ou susceptibles d'être infectés maintenues à domicile :** le HCSP préconise l'élimination selon la filière classique des ordures ménagères.
- 3. Pour les professionnels de santé prodiguant des soins à domicile :** le HCSP préconise l'élimination via la filière classique des DASRI.

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=782>

Expiration d'une ordonnance et soins infirmiers

Un arrêté du 31 mars 2020 autorise les infirmiers à poursuivre les soins qu'ils dispensent aux patients atteints d'une pathologie chronique stabilisée au-delà de la date de validité de la prescription et ce, jusqu'au 15 avril 2020.

Les mesures de prolongation concernent :

- les soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée ;

- les soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;
- le suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;
- les soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;
- le prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

Les actes dispensés et les dispositifs médicaux délivrés sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des actes et des produits et des prestations remboursables.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774063&categorieLien=id>

COVID-19 et traitements à des fins de recherche

Le 26 mars, la CNIL a annoncé que dans le contexte actuel de crise sanitaire, plusieurs acteurs dans le secteur de la santé mettent en œuvre des projets de recherche qui impliquent le traitement de données personnelles, de santé notamment. Plusieurs cas de figure se présentent :

- la recherche est interne (données recueillies à partir du suivi individuel des patients, par les personnels assurant le suivi et pour leur usage exclusif) : la seule formalité est l'inscription dans le registre des traitements
- le traitement est conforme à une méthodologie de référence établie par l'INDS, Plateforme des données de santé puis homologuée et publiée par la CNIL : il peut être mis en œuvre sans autorisation, sur simple déclaration de conformité
- la recherche implique la personne humaine : autorisation auprès de la CNIL (recherchecovid19@cnil.fr)
- la recherche n'implique pas la personne humaine : autorisation auprès de la Plateforme des données de santé

Attention ! Préciser les termes "COVID-19" dans la partie « Finalité » ou « Dénomination du dossier » pour que la demande d'autorisation soit étudiée en priorité par la CNIL

Comité Consultatif National d'Éthique et numérique

Réflexions et points d'alerte sur les enjeux d'éthique du numérique en situation de crise sanitaire aiguë: Ce premier bulletin de veille du **Comité national pilote d'éthique du numérique** présente le contexte et développe deux points spécifiques. D'une part les questionnements éthiques liés à l'usage des outils numériques dans le cadre d'actions de fraternité, et d'autre part celui des enjeux éthiques liés aux suivis numériques pour la gestion de la pandémie.

<https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/bulletin-1-ethique-du-numerique-covid19-2020-04-07.pdf>

Conseil scientifique : état des lieux du confinement et stratégie de sortie (2 avril 2020)

Dans une première partie, le Conseil scientifique aborde les stratégies globales liées à cette période de confinement. Jusqu'à mi-avril au moins, la situation va être très difficile pour le système de soins. Le Conseil scientifique rappelle que les données épidémiologiques ne témoignent pas encore de l'effet de la mesure de confinement général (I). La prolongation du confinement a entraîné des effets sociaux importants à mesurer (II) et va être appuyée par l'arrivée de tests diagnostiques, dont les modalités d'usage sont précisées ici (III). Enfin, le Conseil scientifique propose dans cet avis les critères sur lesquels la sortie du confinement pourrait se baser (IV). Dans une deuxième partie, le Conseil scientifique souhaite souligner des points d'attention relatifs à la vie en confinement, notamment pour les populations à risque.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_2_avril_2020.pdf

